BURKINA FASO

---

UNITE-PROGRES-JUSTICE

---

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

---

TROISIEME LEGISLATURE

# LOI N° 043-2004/AN

# PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 09/98/AN DU 16 AVRIL 1998 PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002 portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

VU la loi n° 09/98/AN du 16 avril 1998, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;

a délibéré en sa séance du 18 novembre 2004 et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1 :**

La loi n° 09/98/AN du 16 avril 1998, portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Article 5 :**

Dans la hiérarchie générale des militaires, on distingue :

1) **les militaires du rang** :
   - soldat de 2ème classe ou gendarme auxiliaire ;
   - soldat de 1ère classe ;
   - caporal, brigadier ou gendarme.

2) **les sous-officiers** :
   a) les sous-officiers subalternes :
      - sergent ou maréchal des logis ;
      - sergent-chef ou maréchal des logis-chef.

b) les sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef-major.

3) **les officiers** :

a) officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

b) officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel.

c) officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Lire :

**Article 5 :**

Dans la hiérarchie générale des militaires, on distingue :

1) **les militaires du rang** :

- soldat de 2ème classe ou aviateur de 2ème classe ou gendarme auxiliaire ;
- soldat de 1ère classe ou aviateur de 1ère classe ;
- caporal ou brigadier ou gendarme ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

2) **les sous-officiers** :

a) sous-officiers subalternes :

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef.

b) sous-officiers supérieurs :

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef-major.

3) **les officiers** :

a) officiers subalternes :

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

b) officiers supérieurs :

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

c) officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

Au lieu de :

**Article 118 :**

La nomination des officiers généraux a lieu :

1) au choix parmi les colonels sur proposition du ministre chargé des armées ;

2) à titre exceptionnel, sur proposition du gouvernement parmi les officiers ayant rendu d'éminents services à la nation au plus haut niveau de l'Etat ou s'étant illustrés par des faits d'éclat en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

Lire :

**Article 118 :**

La nomination des officiers généraux a lieu :

1) à la discrétion du Chef de l'Etat, parmi les colonels et les colonel-majors, sur proposition du ministre chargé des armées.

2) à titre exceptionnel, sur proposition du gouvernement parmi les officiers ayant rendu d'éminents services à la Nation au plus haut niveau de l'Etat ou s'étant illustrés par des faits d'éclat en temps de conflit armé ou au cours d'une mission spéciale.

**Article 2 :**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 18 novembre 2004.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Troisième Vice-Président

**Gilbert Noël OUEDRAOGO**

**Le Secrétaire de séance**

**Saïdou KABORE**